

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°154
Mai - Juin 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Kinshasa, imbrication entre hyper-religiosité et haute criminalité : dilemme, paradoxe ou double reconfiguration sociale ?1
- Eric Metho Nkayilu, Éducation non formelle des femmes handicapées en République démocratique du Congo : état des lieux et dynamiques d'autonomisation11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, Évaluation des compétences documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais17
- Exaucé Bumbakini Kubemba, Jocelyn Nappa Usatu, L'économie informelle dans la ville de Kinshasa : profil, défis et pistes de solution pour une formalisation de masse24
- Lumière Ingonda Yekombe, Efficacité de la politique budgétaire dans une économie vulnérable aux chocs exogènes : cas de l'économie congolaise38
- Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Le développement Est-Asiatique : entre pragmatisme et singularité de l'État développeur.....47
- André Malangu Muabila, Le rôle de la cour de cassation en RD Congo : simple unification du droit ou pouvoir abstrait de création des normes ?.....56
- Mardoché Muwala Baluc, Sous-développement structurel et paradoxe du capital humain : analyse des indicateurs éducatifs en RD Congo64
- Benjamin Bakadisula Kangoma, Analyse critique sur les mécanismes de protection de la domanialité publique foncière et immobilière en droit congolais.....73
- Linda Bachunge Kambaza, Analyse de l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale : cas du Fonds de promotion de l'industrie80
- Michel Ilunga Lubela, Moïse Phanzu Phanzu, Comportements de citoyenneté organisationnelle et performance adaptative des enseignants de l'École conventionnée catholique Institut Malako87
- Félicien Lemba-Lemba Akela, Défis de la représentativité politique tribalo-ethnique en RD Congo au regard de la décentralisation et régionalisation de 2006.....95
- Mireille Nghowa Woso, De l'insécurité juridique de la garantie des soumissionnaires ou candidats (entreprises privées) dans la procédure d'attribution des contrats de partenariat public-privé.....103
- Dieudonné Loponde Wetchi, Taxe carbone et gouvernance forestière en RD Congo : analyse des enjeux du changement climatique dans la province du Maniema.....110
- Jolie Kapinga Tshibuabua, L'entrepreneuriat dans le bail à usage professionnel : nécessité d'un cadre juridique national efficace à l'éradication de l'informel en RD Congo.....118
- Dominique Musenga Biaya, La juridictionnalisation du droit communautaire africain : avancées et reculs.....123
- Joie Du Ciel Nkuna Musungay, La justiciabilité des décisions disciplinaires en droit congolais et comparé de la fonction publique.....131
- Joseph Momba Songo, La protection de l'employé domestique en droit du travail congolais.....137
- Pablo Mbutiwi Obwoy, La protection de l'enfant contre les actes de maltraitance en milieu familial en RD Congo.....145
- Bwangombo Andes, Le champ d'application personnel du SMIG en droit congolais : l'exclusion des agents non soumis au Code du travail153

– Joël Biaya Matamba, <i>Le fonds de garantie automobile comme mécanisme de responsabilité sans faute : contribution à la justice sociale et à la sécurité juridique en RD Congo</i>	159
– Stéphane Omba N'Sala, <i>Les contentieux fiscaux en droit positif congolais : cadre juridique du règlement des différends</i>	165
– Antoinette Kusu Dende-Osaku, Patience Kimvula Ya-Malosa, Valère Meya Nappa, <i>Pluralisme syndical en République démocratique du Congo : analyse de son impact sur la qualité de vie des travailleurs de la Société nationale d'électricité à Kinshasa</i>	178
– Martin Nlandu Phambu, Innocent Yere Apobe, Langi Sogena F-X, <i>Pratiques de contrôle de gestion et pérennité des institutions de microfinance à Kinshasa en RD Congo</i>	186
– Gaston Akaya Londola, Sylvain Shomba Kinyamba, <i>De la déperdition scolaire à Tshumbe : une lecture essentiellement qualitative</i>	194
– Joël Shiku Kamupunga, <i>Les limitations à la révision constitutionnelle et les théories révisionnistes en droit constitutionnel congolais</i>	202
– Chérubin Ebamba Ikoko, <i>Les regroupements politiques en République démocratique du Congo : de la bipolarisation à la pensée unique, un danger pour la démocratie</i>	211
– Augustin Owadi Djonga, <i>Management international et fiscalité en RD Congo : analyse des interactions, objectifs et défis d'un système intégré</i>	221
– John Kayembe Kiponga, Dieudonné Loponde Wetchi, <i>Souveraineté des États du Sud sur leurs ressources naturelles et environnementales comme patrimoine de l'humanité : regard sur la gestion des forêts du bassin du Congo</i>	227
– Dominique Musenga Biaya, <i>L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique</i>	235
– Junior Xavier Mpasu Kampingidi, <i>L'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de justice en rapport avec la demande de réparation formulée par un État pour faits internationalement illicites commis par le personnel onusien : cas de l'incident de Kasindi en République démocratique du Congo (31 juillet 2022)</i>	241
– Yannick Mbombo Ngusu, <i>La révision constitutionnelle et les réformes institutionnelles pour la rationalisation des finances publiques en RD Congo : plaidoyer pour la suppression du Sénat et des assemblées provinciales</i>	247
– Fabrice Liomo Loliki, Trésor Mukenge Mudikolela, <i>Le Kenya : un acteur géopolitique face à la situation conflictuelle de la République démocratique du Congo</i>	253
– Fabrice Isangu Minya, <i>Les contraintes de la traduction audiovisuelle dans la promotion touristique : le cas d'une voix-off d'un documentaire touristique sur la grotte de Dimba à Mbanza-Ngungu</i>	258
– Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni, Macaire Mulopo, <i>Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba</i>	267
– Patience Wawa Mowu, <i>De l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille : diagnostic critique et perspectives de redynamisation</i>	275
– Michel Poy Kasende, <i>Pratiques comptables informelles et performance économique des PME dans la province du Sankuru en RD Congo (2020-2025)</i>	281
– Junior Bukasa Mokomba, Alliance Kiaku Kavunzu, <i>Dépense publique et croissance économique : un examen par les composantes. Le cas de la République Démocratique du Congo de 2002 à 2025</i>	290
– Boniface Victor Bukasa Kabongo, <i>Le contrôle a priori des marchés publics en RD Congo : analyse des stratégies de contournement par les autorités contractantes</i>	298
– Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, Rodrigue Otshudi-A-Lombela, <i>Élites politiques et programmes publics en RD Congo : entre planification stratégique, contraintes de gouvernance et culture politique de responsabilité</i>	305

– Blaise Esinyalanga Olomi, <i>Les droits d’auteur face au plagiat dans les créations des arts plastiques contemporains</i>	312
– Pacifique Kubuya Ndoole, <i>Incubateurs de la récurrence des conflits armés dans la partie orientale de la RD Congo : étude axée sur le Nord-Kivu</i>	324
– Sylvanho Yan Mulumba, <i>Ouverture du contentieux constitutionnel aux décisions de justice</i>	337
– Voldi Lukanu Luanzambi, <i>Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en droit congolais : 10 ans après</i>	344
– Pierre Ndayi Ndayi, <i>L'application de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité : vers une nouvelle ère de coopération opérationnelle UA-ONU</i>	352
– Olivier Tombe Tombe, Florence Mbiya Muadi, Dieudonne Ngalamulume Bakatumana, <i>Déterminants socio-culturels des troubles de personnalité et stress post-traumatique chez les ex-miliciens Kamuina Nsapu au Kasai</i>	359
– Lionel Khonde Nanikunzika, <i>La réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité à l’aune de la loi du 26 décembre 2022</i>	369

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE ET LES REFORMES INSTITUTIONNELLES POUR LA RATIONALISATION DES FINANCES PUBLIQUES EN RD CONGO :

plaidoyer pour la suppression du sénat et des assemblées provinciales

par

Yannick MBOMBO NGUSU

Assistant, Faculté de Droit, Université de Mbandaka

Doctorant à l'Université Catholique du Congo

Résumé

La République Démocratique du Congo (RDC) fait face à des défis institutionnels et financiers majeurs qui limitent l'efficacité de la gouvernance et l'utilisation optimale des ressources publiques. Cet article propose une révision constitutionnelle pour moderniser le cadre institutionnel, en supprimant le Sénat et les Assemblées provinciales, jugés redondants et budgétivores, et en transformant le statut des anciens Présidents élus pour qu'ils deviennent membres de droit de la Cour constitutionnelle, à l'instar du modèle français. Par ailleurs, il recommande la nomination des gouverneurs de provinces par le Président de la République afin de réduire le tribalisme et la corruption, tout en assurant un contrôle strict par la Cour des comptes. Ces réformes visent à rationaliser les finances publiques, renforcer la légitimité des institutions, améliorer la gouvernance et concentrer les ressources de l'État sur le développement socio-économique et les infrastructures essentielles.

Mots - clés : *révision constitutionnelle, réformes institutionnelles, Sénat, Assemblées provinciales, finances publiques, gouvernance, développement, gouverneurs de provinces.*

Abstract

The Democratic Republic of Congo faces major institutional and financial challenges that limit governance effectiveness and optimal use of public resources. This paper proposes a constitutional revision to abolish the Senate and Provincial Assemblies, deemed redundant and budget-intensive. It also proposes transforming the status of former elected Presidents so they become ex-officio members of the Constitutional Court, following the French model. Furthermore, it recommends that provincial governors be appointed by the President of the Republic to reduce tribalism and corruption while ensuring strict oversight by the Court of Auditors. These reforms aim to streamline public finances, strengthen institutional legitimacy, improve governance, and focus state resources on socio-economic development and essential infrastructure.

Keywords : *constitutional revision, institutional reforms, senate, provincial assemblies, public finances, governance, development, provincial governors.*

INTRODUCTION

La République démocratique du Congo (RDC) fait face à des défis institutionnels et financiers majeurs qui entravent son développement socio-économique. Plusieurs institutions, telles que le Sénat et les Assemblées provinciales, consomment d'importantes ressources publiques sans produire d'effets significatifs sur la gouvernance ou le bien-être des citoyens. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'envisager une révision constitutionnelle pour moderniser le cadre institutionnel et optimiser l'utilisation des fonds publics. Cette révision constitue un levier indispensable pour aligner les institutions sur les réalités économiques et politiques du pays.

La réforme proposée s'articule autour de la suppression du Sénat et des Assemblées provinciales, jugées redondantes ou budgétivores, et de la transformation du statut des anciens présidents élus, qui deviendraient membres de droit de la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, la nomination des gouverneurs provinciaux par l'autorité centrale, au lieu de leur élection, vise à assurer une gouvernance plus objective et professionnelle, tout en limitant le tribalisme et la corruption. Ces propositions s'inscrivent dans une logique de rationalisation des finances publiques et de renforcement de l'efficacité institutionnelle.

Ainsi, l'objectif de cet article est d'analyser les fondements, les enjeux et les impacts d'une révision constitutionnelle visant à adapter le système institutionnel congolais aux besoins de développement et aux contraintes financières de la RDC. En examinant les différentes réformes envisagées, il s'agira de montrer comment une telle démarche permettrait d'améliorer la gouvernance, de sécuriser les finances publiques et de renforcer la légitimité des institutions nationales, tout en offrant un modèle plus efficace et durable pour l'avenir du pays.

Tout travail scientifique obéit à une démarche bien ordonnée pour aboutir à la vérité recherchée à travers des procédés bien planifiés. C'est ainsi que Shomba Kinyamba Sylvain affirme que la méthode constitue un cheminement de la pensée, c'est-à-dire la voie qu'emprunte le chercheur dans sa démarche scientifique, laquelle opération conduisant à la mise en œuvre des lois ou théories, entendues comme un

ensemble de propositions de vérités établies dans un tout cohérent.¹ Elle se base principalement sur l'exégèse, combinée à une approche d'observation sur le terrain.

Outre la présente introduction, la structure de cette réflexion comporte six points : révision Constitutionnelle comme levier de réformes institutionnelles (i) ; suppression du Sénat congolais pour son caractère redondant et budgétivore (ii) ; sort des sénateurs à vie après la suppression du Sénat : transformation du statut des anciens présidents élus en membres de droit de la Cour Constitutionnelle (iii) ; suppression des Assemblées provinciales : vers l'instauration de la stabilité politique dans les Provinces et l'éradication des pratiques de corruption lors des élections de Gouverneurs et de sénateurs (iv) ; nomination des gouverneurs de provinces pour une gestion transparente et efficace (v) et enfin, vers le renforcement du rôle de la Cour des comptes dans le contrôle de gestion des provinces pour suppléer à la suppression des Assemblées Provinciales (vi). Une brève conclusion en met un terme.

I. LA REVISION CONSTITUTIONNELLE COMME LEVIER DE REFORMES INSTITUTIONNELLES

La révision constitutionnelle constitue le fondement juridique indispensable à toute transformation profonde de l'architecture institutionnelle d'un État.² En République démocratique du Congo, les réformes envisagées ne peuvent être mises en œuvre sans une révision préalable de la Constitution qui encadre l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Cette révision apparaît ainsi comme un instrument stratégique permettant d'adapter les institutions aux réalités contemporaines, notamment en matière de gouvernance financière.

Il faut souligner que toute constitution formelle contient donc des règles relatives à sa modification.³ Pour ce qui est de la RDC, la révision constitutionnelle est une procédure prévue par la constitution elle-même, sauf pour des matières dites verrouillées par la constitution. Nous plaillons ici pour une révision constitutionnelle qui doit s'opérer dans le respect de l'article 219 de la Constitution qui garantit : "Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se tenir librement."⁴

La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.⁵

S'agissant de l'article 218⁶ qui garantit que : "L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment :

- au Président de la République ;
- au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres ;
- à chacune des chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres ;
- à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100 000 personnes s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres ;

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au sénat qui décident, à la majorité absolue de chaque chambre, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision. La révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par référendum sur convocation du Président de la République. Toutefois, le projet, la proposition ou la pétition n'est pas soumis au référendum lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat réunis en congrès l'approuvent à la majorité des trois cinquièmes des membres les composant. Ainsi, sur la base de l'article 220 de la Constitution congolaise,

¹ S. SHOMBA KINYAMBA *Méthodologie de la recherche scientifique*, Kinshasa, Éditions M.E.S, 2008, p. 111.

² Idem, p.112.

³ L. FAROREU, P. GAÏA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI : *Droit Constitutionnel*, Paris, 21^e édition, 2019, Dalloz, p. 146.

⁴ Art. 219 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁵ *Ibid.*, art. 220.

⁶ *Ibid.*, art. 218.

nous constatons que la suppression du Sénat et des Assemblées provinciales n'est pas une matière verrouillée.

Au-delà de son aspect juridique, la révision constitutionnelle traduit une volonté politique ferme de refondation de l'État. Elle permet de corriger les dysfonctionnements institutionnels observés dans la pratique et d'introduire des mécanismes plus efficaces et plus adaptés aux exigences du développement. En ce sens, elle ne doit pas être perçue comme une simple modification technique du texte fondamental du pays, mais comme une réforme structurelle visant à renforcer la cohérence, la stabilité et l'efficacité de la gouvernance publique.

II. SUPPRESSION DU SENAT CONGOLAIS POUR SON CARACTERE REDONDANT BUDGETIVORE

Le Sénat, la chambre haute du parlement congolais, en principe, assure l'équilibre institutionnel dans un système parlementaire bicaméral. Toutefois, l'analyse du fonctionnement législatif révèle que son rôle demeure limité, notamment du fait que l'Assemblée nationale dispose du dernier mot en cas de désaccord entre les deux chambres. Cette situation réduit considérablement l'utilité du Sénat, qui apparaît dès lors comme une institution redondante dans le processus d'adoption des lois. Le rôle législatif du Sénat devient moins décisif, en ce sens qu'en cas de désaccord autour de l'adoption d'un texte de loi, c'est la position de l'Assemblée nationale qui est prise en compte. Cette affirmation est renforcée par l'article 135 de la Constitution qui garantit que :

"Tout projet ou toute proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres en vue de l'adoption d'un texte identique. Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après une lecture par chaque chambre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les propositions restant en discussion est mise en place par les deux bureaux. Le texte élaboré par la commission mixte est soumis pour adoption aux deux chambres. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte ou si ce texte n'est pas approuvé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat."⁷

Du point de vue législatif, l'article 135 susdit démontre déjà que l'Assemblée nationale peut accomplir seule la tâche que le Sénat pourrait faire. Quant à l'aspect lié au contrôle de la gestion du pays par le Gouvernement, l'Assemblée nationale doit aussi jouer ce rôle seule comme organe institutionnel de contrôle.

Par ailleurs, le maintien du Sénat engendre des coûts financiers importants pour le budget de l'État, notamment en termes de rémunérations, de fonctionnement et de logistique. Dans un contexte marqué par des contraintes financières significatives, sa suppression permettrait de rationaliser les dépenses publiques et de réorienter les ressources vers des secteurs prioritaires tels que les infrastructures, l'éducation et la santé. Cette réforme contribuerait ainsi à améliorer l'efficacité globale de l'action publique.

III. SORT DES SENATEURS A VIE APRES LA SUPPRESSION DU SENAT : TRANSFORMATION DU STATUT DES ANCIENS PRESIDENTS ELUS EN MEMBRES DE DROIT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

En Droit constitutionnel congolais, les anciens présidents de la République élus bénéficient du statut de sénateurs à vie, ce qui leur offre des avantages institutionnels et financiers permanents. Cette situation, bien qu'elle vise à assurer la reconnaissance de leur contribution à la nation pendant leur passage au sommet de l'État. Au vu de leurs expériences dans le domaine politique, les Sénateurs à vie ont un apport considérable pour la bonne marche de l'État.

Dans cette perspective, puisque le Sénat sera supprimé, il est proposé de transformer ce statut en intégrant les anciens présidents élus comme membres de droit de la Cour constitutionnelle. Une telle réforme permettrait de valoriser leur expérience politique et institutionnelle tout en renforçant la crédibilité et l'autorité de cette juridiction politique du pays. Cette transformation des sénateurs à vie en membre de droit de la Cour constitutionnelle s'inspire de modèles comparatifs, notamment du droit constitutionnel Français où les anciens présidents de la République élus sont des membres de droit du Conseil constitutionnel Français. Elle contribue efficacement à une meilleure articulation entre les institutions politiques et juridictionnelles du pays, tout en supprimant les charges liées à leur présence au sein du Sénat.

⁷ Art. 135 de la Constitution de la RDC.

D'après l'article 56 de la Constitution de la France, les anciens présidents de la République deviennent membres de droit du Conseil constitutionnel (Française, République, 1958).⁸ Cela signifie qu'ils peuvent siéger au sein de cette juridiction chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et de veiller à la régularité des élections nationales à tous les nouveaux. Ce statut vise à reconnaître leur expérience et leur rôle passé dans la conduite de l'État.

Il apparaît des analyses tirées du Droit constitutionnel comparé que la présence des anciens Présidents de la République élus au sein de la Cour constitutionnelle va renforcer la bonne surveillance de la vie politique nationale et accroître la crédibilité des décisions de cette juridiction hautement politique. Ceci revient à dire qu'en dehors de 9 membres de la Cour constitutionnelle désignés et nommés par le Président de la République, il faudrait compter aussi les anciens Présidents de la République élus qui en deviennent membres de droit. Ceci appelle à la révision de l'article 158 de la constitution de la RDC qui limite à 9⁹ le nombre des juges de la Cour constitutionnelle pour ouvrir la brèche à la reconnaissance des anciens présidents de la République élus comme les membres de droit.

IV. SUPPRESSION DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES : VERS L'INSTAURATION DE LA STABILITÉ POLITIQUE DANS LES PROVINCES ET L'ERADICATION DES PRATIQUES DE CORRUPTION LORS DES ÉLECTIONS DE GOUVERNEURS ET DE SÉNATEURS

Les assemblées provinciales jouent, en théorie, un rôle essentiel dans la décentralisation et la représentation des intérêts locaux. Cependant, dans la pratique, leur fonctionnement est souvent marqué par une faible efficacité et une contribution limitée au développement des provinces. Elles apparaissent ainsi comme des structures dont l'impact réel sur la gouvernance locale demeure largement en deçà des attentes. Au lieu de jouer correctement leur rôle de légiférer et de contrôler la gestion des Gouverneurs, ils s'illustrent plus dans le monnayage des motions de défiance, créant ainsi l'instabilité politique en provinces ; sans oublier les actes de corruption qui s'érigent dans nos Assemblées provinciales lors des élections des Gouverneurs de provinces ainsi que des Sénateurs.

Ces derniers sont dans la majorité des cas les fruits de la corruption. Comment des agents publics produits de la corruption peuvent-ils servir l'État avec honnêteté et intégrité ? Pour éloigner déjà l'appareil de l'État des agents publics corrompus et préserver les finances publiques des dépenses improductives, nous plaçons pour la suppression du Sénat et des Assemblées Provinciales. Le mode d'élection des sénateurs est toujours considéré comme archaïque (Hamon & Troper, 2014).¹⁰ Pour le cas de la RDC, on parle de la corruption à grande échelle. Dans la pratique, le vote se fait tenant compte du plus offrant.

En outre, ces institutions représentent une charge financière importante pour l'État, notamment en raison des coûts liés à leur fonctionnement et aux avantages accordés à leurs membres. Leur suppression permettrait de réduire significativement les dépenses publiques et de réaffecter les ressources vers des projets de développement local plus concrets. Cette réforme s'inscrit dans une logique de rationalisation budgétaire et de recherche d'efficacité dans la gestion des affaires publiques. Les faiblesses constatées dans la cohérence entre les dispositions constitutionnelles et la pratique du pouvoir appellent à des réflexions scientifiques pour donner des voies à suivre, capables de booster l'amélioration des vies de nos concitoyens.¹¹

V. LA NOMINATION DES GOUVERNEURS DE PROVINCES POUR UNE GESTION TRANSPARENTE, COMPETITIVE ET EFFICACE

Le mode actuel de désignation des gouverneurs provinciaux, fondé sur leur élection par les assemblées provinciales, est souvent critiqué pour les pratiques qu'il engendre, notamment en matière de corruption et de clientélisme politique souvent constatés. Ces dérives compromettent la légitimité des gouverneurs et affectent négativement la qualité de la gouvernance provinciale, en favorisant des intérêts particuliers des députés provinciaux au détriment de l'intérêt général. Dans leur gouvernance, les gouverneurs élus par les assemblées provinciales ont toujours les mains liées et obéissent régulièrement aux dictats des députés provinciaux par crainte d'être visés par la procédure de destitution. Dans ce contexte, le choix entre le développement et la satisfaction des intérêts privés devient un champ libre, et surtout lorsque le gouverneur tient à conserver son poste.

Un cas craint de corruption des députés provinciaux est à noter lors des élections des sénateurs du 15 mars 2019, où il y a eu même une réunion interinstitutionnelle à la suite de laquelle, le président de la

⁸ Art. 56 de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958.

⁹ Art. 158 de la Constitution de la RDC.

¹⁰ F. HAMON et M. TROPER, *Droit Constitutionnel*, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux Cedex, 2014, p. 576.

¹¹ J.-L. ESAMBA KANGASHE, *Le Droit Constitutionnel*, Paris, éd. Academia-L'Harmattan, 2013, p. 25.

République avait momentanément suspendu l'installation du bureau provisoire du Sénat, sous prétexte que l'élection des sénateurs a été émaillée de pratiques de corruption.¹²

La nomination des gouverneurs par l'autorité le Président de la République apparaît dès lors comme une alternative puissante visant à garantir une gestion plus rigoureuse et plus objective des provinces. Ce mode de désignation permettrait de privilégier les compétences et l'intégrité des dirigeants, tout en facilitant le contrôle de leur gestion par la Cour des comptes, qui est l'organe juridictionnel de l'Etat congolais en matière de contrôle des finances et des biens publics. Une telle réforme contribuerait à renforcer efficacement la discipline administrative, la transparence financière et l'efficacité de l'action publique aux niveaux provincial et local

VI. VERS LE RENFORCEMENT DU ROLE DE LA COUR DES COMPTES DANS LE CONTROLE DE GESTION DES PROVINCES POUR SUPPLEER A LA SUPPRESSION DES ASSEMBLEES PROVINCIALES

La Cour des comptes de la RDC est un véritable pilier de la gouvernance publique. Elle a un rôle décisif à jouer en matière de contrôle des finances et des biens publics. En renforçant sa capacité institutionnelle et financière pour lui permettre de mener ses actions dans tout le territoire national, et surtout installer ses services dans les chefs-lieux des provinces pour faciliter le contrôle de gestion des gouverneurs de province. Avec la suppression des Assemblées provinciales que nous avons proposées, il est nécessaire que la Cour des comptes reprenne son rôle effectif de contrôle juridictionnel pour éviter la mauvaise gouvernance des ressources tant financières que matérielles de l'État. La lutte contre la corruption et le détournement de deniers publics, et toutes formes de crimes économiques, doit être assurée par la Cour des comptes qui est l'appareil juridictionnel de l'État en la matière.

La Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques et des biens publics en République Démocratique du Congo. Elle est une juridiction financière ayant une compétence sur toute l'étendue du territoire national.¹³ Ce contrôle s'exerce via les comptables publics qui tiennent la comptabilité de l'État. En matière de contrôle des finances publiques, il n'existe pas des privilèges ou des immunités. C'est ainsi que tout gestionnaire des finances publiques ou des services publics peut être visé par un contrôle orienté vers la gestion des ressources de l'État, mises à sa disposition pour les travaux de l'intérêt général.

La Loi n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes précitée, précise les conditions de contrôle des finances de l'État, des biens publics, des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.¹⁴ En dehors de tâches reprises, la Cour des comptes dispose également du pouvoir de mener des actions de contrôle en matière de passation des Marchés publics, pour retracer les affectations des finances publiques.

Derrière tout financement de l'État, la Cour des comptes dispose d'une compétence illimitée pour exercer le contrôle des finances publiques. Les actions de la Cour des comptes visent à limiter tous les détournements des deniers publics. Ces détournements concernent l'argent de l'État, décaissé pour un quelconque objectif, et tous les biens, meubles ou immeubles appartenant à l'État. Dans sa mission de contrôle des finances de l'État, la CC dispose d'un large pouvoir lui confié par la loi et dont la finalité vise à préserver les moyens ou biens publics de tout détournement possible. Nous plaillons pour l'installation des démembrements de la Cour des comptes dans chaque Chef-lieu de province pour un contrôle régulier et permanent.

Conscient des insuffisances contenues dans le texte fondateur de la Cour des comptes, son premier Président en exercice a sollicité la révision de certaines dispositions de sa loi organique, afin de lutter efficacement contre la corruption et le détournement des deniers publics. C'était lors de la rentrée judiciaire exercice 2024-2025¹⁵ de cette instance juridictionnelle en matière de contrôle des finances publiques. Notre

¹² Le Président de la RDC, Félix Tshisekedi a décidé de suspendre l'installation des Sénateurs élus le 15 mars 2019 en raison d'accusations de corruption, promettant de débusquer les élus corrompus, à lire sur <https://www.bbc.com/afrique/region-47622946>, consulté à Mbandaka, le 8 avril 2026 à 15 h 46.

¹³ Lire à ces propos, l'article 3 alinéa 2 de Loi n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, première partie, n° spécial du 24 novembre 2018.

¹⁴ *Idem*, art. 1er, alinéa 2.

¹⁵ Discours du Président de la Cour des comptes, Jimmy MUGANGA, tenu à Kinshasa en République Démocratique du Congo en date du 25 juillet 2024. *La Cour des comptes attend du parlement, la reformulation des dispositions de sa loi organique entre autres, les articles 39 et 134. Elle a urgemment besoin d'un arsenal juridique et de disposer d'une artillerie lourde pour lutter contre la corruption et son corollaire naturel que sont les détournements. Tel est le prix à*

étude corrobore la position du Président de la Cour des comptes qui plaide pour sa compétitivité et son efficacité.

CONCLUSION

En définitive, les réformes constitutionnelles et institutionnelles que nous avons proposées s'inscrivent dans une dynamique de modernisation de l'État congolais, fondée sur une révision constitutionnelle ambitieuse. Celle-ci constitue le socle indispensable pour repenser l'architecture institutionnelle et l'adapter aux réalités socio-économiques du pays. En mettant en cause certaines structures devenues inadaptées ou inefficaces, cette démarche vise à instaurer un système de gouvernance plus cohérent, plus fonctionnel et mieux orienté vers les besoins fondamentaux de la population congolaise.

La suppression du Sénat et des assemblées provinciales, combinée à la redéfinition du statut des anciens présidents élus, en leur attribuant le statut de membres de droit de la Cour constitutionnelle, et à la nomination des gouverneurs provinciaux, participe à la volonté claire de rationalisation des finances publiques et d'amélioration de la gouvernance. Ces réformes permettraient non seulement de réduire les dépenses inutiles, mais aussi de lutter contre certaines pratiques telles que la corruption, le clientélisme et le tribalisme, qui fragilisent la qualité de nos institutions publiques, du fait de leur gestion par certains agents publics issus de la corruption électorale. En parallèle, l'intégration des anciens chefs d'État à la Cour constitutionnelle contribuerait à renforcer la stabilité institutionnelle et la crédibilité du système juridique. Les réalités financières de la RDC sont incompatibles avec un système parlementaire bicaméral. D'où il y a lieu de recourir au système monocaméral pour alléger l'État.

Ainsi, loin de constituer une simple remise en cause des institutions existantes, ces réformes que nous apportons se présentent comme des opportunités de refondation de l'État congolais. Elles ouvrent la voie à une gouvernance plus responsable, plus transparente et davantage orientée vers le développement durable. En plaçant l'intérêt général au cœur de l'action gouvernementale, la révision constitutionnelle apparaît dès lors comme un instrument stratégique pour bâtir un État plus efficace, capable de répondre aux aspirations profondes de la population et de relever les défis du développement national.

BIBLIOGRAPHIE

- BBC News. (2019). Le Président de la RDC, Félix Tshisekedi a décidé de suspendre l'installation des Sénateurs élus le 15 Mars 2019 en raison d'accusations de corruptions, promettant de débusquer les élus corrompus. *BBC Afrique*. <https://www.bbc.com/afrique/region-47622946.amp>
- Congo, R. D. du. (2006). Article 219. *Constitution de La RDC Du 18 Février 2006*.
- FAROREU, L., GAÏA, P., GHEVONTIAN, R., MESTRE, J.-L., PFERSMANN, O., ROUX, A., & SCOFFONI, G. (2019). *Droit Constitutionnel* (pp. 146-146). Dalloz-Paris.
- KANGASHE, J.-L. E. (2013). *Le Droit Constitutionnel* (pp. 25-25). academia-l'harmattan.
- Loi n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes. *Journal Officiel de La République Démocratique Du Congo*.
- MUGANGA, J. (2024). *Discours du Président de la Cour des comptes, Jimmy MUGANGA, tenure tenu à Kinshasa en République Démocratique du Congo en date du 25 juillet 2024*. <https://acp.cd/affaire-judiciaire-et-droits-humains/corruption-la-cour-des-comptes-sollicite-la-revision-de-sa-loi-organique/>
- République Française. (1958). Article 56. *Constitution de La République Française*.
- SHOMBA KINYAMBA, S. (2008). *Méthodologie de la recherche scientifique* (pp. 112-112). éditions M.E.S.

payer pour que la Cour des comptes affronte efficacement la corruption et accompagne le Président de la République dans la réussite de son programme. Il ajoute que notre parlement devrait compter sur le concours de la Cour des comptes, son bras séculier, dans le contrôle des finances publiques. Discours trouvable sur : <https://acp.cd/affaire-judiciaire-et-droits-humains/corruption-la-cour-des-comptes-sollicite-la-revision-de-sa-loi-organique/>, consulté à Mbandaka, le 8 décembre 2025 à 21h26.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

